

## **REGLEMENT / TARIFS**

### **De la LOCATION de la SALLE Des Associations et de Rencontre (SDAEDR) Indissociable du « contrat de location » « LA CHAUVELLIERE »**

#### **Préambule :**

**La Commune de FAYE** met à disposition, par voie de location, sous conditions particulières, avec contrat de location, la Salle Des Associations Et De Rencontres. **Le nombre de convives est limité à 80 personnes. L'utilisateur s'engage à limiter l'occupation des locaux à ce nombre de personnes.**

**La salle** est réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif communal, les scolaires, les particuliers résidents dans la Commune, ainsi que les syndicats intercommunaux.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La demande de location** sur un formulaire disponible en Mairie doit être remise à la Mairie, un jour d'ouverture au public (lundi 15h – 18h) au moins 1 mois avant la manifestation prévue.

**La location** sera **définitive** après vérification qu'elle n'a pas été réservée auparavant,

**Et après fourniture des pièces suivantes :**

- Contrat complété et signé en 2 exemplaires, (1 sera redonné)
- Attestation d'assurance **R.C. de – de 3 mois** couvrant tous dommages,
- Un chèque caution de 450,00 € à l'ordre du trésor public
- Un chèque du montant du tarif de la location de la salle (soit 100% du coût de la location), conservé si annulation de la location de la SDAEDR sans motif valable, ce chèque ne sera pas encaissé. **Vous recevrez l'avis des sommes à payer par le service de gestion comptable de Vendôme.**

#### **Article 2**

- **NETTOYAGE** : si besoin, le nettoyage de la salle par une entreprise extérieure sera facturé pour un forfait de **150 €**.
- **LAVE-VAISSELLE** : **Le lave-vaisselle doit être vide. Pensez à le vidanger, l'éteindre et laisser la porte ouverte.**

**Les tarifs** sont votés chaque année par le Conseil Municipal. Ces tarifs, fournis lors de la réservation de salle, ne sont donnés qu'à titre purement indicatif. La facturation est calculée le jour de la location.

**La Commune** se réserve le droit de refuser de louer à toutes personnes physiques ou morales qui, par le passé, ne se seraient pas acquittées des sommes dues au titre d'une précédente location, auraient occasionné des dégradations, ou auraient enfreint le présent règlement, la réglementation et/ou les lois en vigueur.

#### **Article 3**

##### **SÉCURITE, HYGIÈNE, MAINTIEN DE L'ORDRE :**

**Durant la location, le pétitionnaire du contrat devient responsable de la sécurité incendie et de la prévention de toute situation de panique.**

**Le locataire organisateur prendra les dispositions nécessaires en cas d'incendie de faire évacuer les personnes en situation de handicap. Un référent est désigné et mentionné au contrat de location.**

**Chaque locataire organisateur** est tenu de respecter et de faire respecter par les usagers des locaux mis à disposition, toutes les règles de sécurité et d'hygiène, qu'elles soient générales ou propres à chacun des locaux utilisés.

En ce qui concerne les lieux communs, entrées, toilettes, emplacement des pentes d'accès extérieures, des issues de secours, ceux-ci doivent rester obligatoirement libres et ne peuvent servir en aucun cas, même provisoirement ou pour un temps très court de lieux de stockage, rangement, de vestiaires, de salle d'attente, de lieux de rassemblement. Ils doivent impérativement être débarrassés de tout ce qui pourrait nuire à une libre circulation.

**Les voies d'accès** doivent impérativement être réservées à la libre circulation des Sapeurs Pompiers, des agents de la sécurité publique, des services municipaux.

**En cas d'incendie** dans la cuisine, **appeler les pompiers au 18 ou 112**, fermer les portes, fermer les bouteilles de gaz à l'extérieur, un extincteur est disponible près de la porte d'entrée de service côté « accès cuisine ».

**Interdiction** formelle de **fumer** dans la salle et dans les annexes, couloirs ou sanitaires,

De fixer des affiches sur les murs ou au plafond, de planter des clous, punaises, de coller des adhésifs quelconques.

Pour des raisons d'hygiène, nos amis **les animaux** ne sont pas admis.

#### Article 4

##### Utilisation des locaux

**Chaque locataire organisateur** est personnellement responsable. Il ne doit pas donner les clefs à d'autres personnes, il est tenu de redonner les clefs à la Mairie au jour convenu.

**La sous location**, ou mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

**La Commune** n'est pas responsable des vols ou dégradations qui pourraient avoir lieu dans ou à l'extérieur de la salle, les parkings ne sont pas gardés.

Il n'est pas autorisé de dormir dans la salle. La commune n'est pas assurée pour cette prestation.

**Obligation** de limiter les **nuisances sonores dès 22 heures** (fermeture des portes et fenêtres), arrêter la musique à 3 heures du matin. Il est interdit d'utiliser des pétards, des feux d'artifice, et de faire du feu. Il est imposé de se conformer au décret n° 2006 – 1099 du 31 août 2006.

**Toute infraction** à ces dispositions entraînera l'exclusion définitive de la location.

#### Article 5

##### Etat des lieux




**A la fin de chaque manifestation**, la salle doit être rendue rangée et propre. Les utilisateurs devront laisser la salle, les appareils mis à disposition, les armoires réfrigérantes, le lave vaisselle, les tables de préparation, les fourneaux parfaitement nettoyés.

Les produits d'entretien, les torchons, le papier toilette, les essuie-mains et les sacs poubelles ne sont pas fournis.

**Pour les déchets**, les cuisines sont équipées d'un récipient contenant les sacs poubelles

Afin de recevoir et conserver les déchets, de manière à éviter toute contamination des denrées. Après utilisation, les sacs poubelles sont à sortir et à déposer dans les containers situés derrière la mairie.

**Un état des lieux** sera effectué avant et après chaque utilisation et contre signé par l'utilisateur. Si le nettoyage est insuffisant, il sera exécuté par une entreprise et les frais correspondants seront retenus sur la caution.

-  **Ne pas jeter les bouteilles vides après 22 heures le soir.**
-  **Jeter le verre dans les containers situé près du cimetière**
-  **Ne pas klaxonner en partant**

#### Article 6

##### Détérioration ou dégradation du matériel, non respect du règlement :

A la fin de chaque location, toute détérioration sera sanctionnée pécuniairement. Les frais de remise en état, remplacement de matériel abîmé ou disparu seront facturés au locataire par l'intermédiaire de la trésorerie municipale.

Si par ailleurs le volume sonore constaté lors d'une soirée s'avère gênant pour les voisins, la municipalité se réserve le droit de demander l'intervention de la Gendarmerie Nationale.

Le téléphone est uniquement réservé pour les secours urgents.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de FAYE, dans sa séance 3 avril 2023

La MAIRIE de FAYE, se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

#### Article 7

##### Prévention de l'alcoolisme

Pour sauver des vies, il est obligatoire de respecter une alcoolémie inférieure à 0,25 mg/l d'air expiré.

Penser à désigner des personnes qui ne boiront pas d'alcool pour reconduire certaines personnes à leur domicile.

**« CELUI QUI CONDUIT, C'EST CELUI QUI NE BOIT PAS »**

A FAYE, le.....



**Le LOCATAIRE ORGANISATEUR :**